

## Résonance, février 2023

### Réglementation

## Quand l'exhumation est accordée à quelqu'un qui n'est pas le plus proche parent !

**Voici un arrêt qui nous laisse dubitatifs quant aux conditions d'une exhumation, essayons de le présenter. Tout d'abord, il n'est pas inutile d'effectuer quelques rappels quant à la qualité de celui qui peut solliciter une exhumation sur le fondement de l'art. R. 2215-40 du CGCT.**

... s'il y a conflit entre plusieurs personnes venant au même degré de parenté relativement à l'exhumation, le maire doit surseoir à celle-ci et demander au juge judiciaire de trancher ce différend.

... tout litige familial entraînant nécessairement refus de délivrance de l'autorisation et saisine du juge du TGI pour résolution du conflit.

#### Les conditions de l'exhumation à la demande des familles

CA Paris 1<sup>er</sup> février 2022, n° 20/00709

L'autorisation d'exhumation n'est accordée qu'au plus proche parent du défunt (Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), art. R. 2213-40). Malheureusement, la définition de cette périphrasie ne se trouve pas dans le CGCT, et seule l'instruction Générale Relative à l'Étât Civil (IGREC) du 11 mai 1999 indique (§ 426.7) explique cette qualité : « le titre indiqué et sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

La jurisprudence énonçait alors que cette qualité se prouve par tout moyen, et s'accompagne d'une attestation sur l'honneur d'être le plus proche parent du défunt ou qu'aucun autre parent possédait cette qualité ne s'opposera à l'exhumation (voir CE 9 mai 2005, Rabaut, req. n° 26977). La commune, lorsqu'elle a exigé ces renseignements, était alors normalement protégée de tout conflit débiteur quant à la qualité de la personne ayant sollicité l'exhumation. L'attestation sur l'honneur pourrait être transmise au procureur de la République à l'instar de poursuites en cas de faux.

La commune n'avait pas plus à vérifier la véracité de cette attestation. En revanche, s'il y a conflit entre plusieurs personnes venant au même degré de parenté relativement à l'exhumation, le maire doit surseoir à celle-ci et demander au juge judiciaire de trancher ce différend. Un arrêt de la CA de Bordeaux (CA Bordeaux 5 juin 2008, req. n° 08003028) venait néanmoins offrir de nouvelles perspectives à tout le moins contraignantes.

Il fut en effet reproché à la commune de Chougnay de se contenter, lorsqu'elle autorise une exhumation, d'un formulaire paternellement qui ne permet pas de renseigner l'absence de plus proche parent du défunt que le défunt n'a, en cas d'existence de parent de même degré, de connaître des oppositions à cette opération. La CA de Bordeaux venait alors exiger que ce formulaire comporte des "précisions sur le degré de parenté".

Si, lors d'un conflit familial, le plus proche parent ne peut être contacté dans sa demande d'exhumation que par une personne venant au même degré de parenté que lui, ce degré de parenté est une notion sur laquelle la commune ne peut avoir aucune lumière, puisque l'ordre proposé par l'IGREC ne tient pas selon la CA de Bordeaux, tout litige familial entraînant nécessairement refus de délivrance de l'autorisation et saisine du juge du TGI pour résolution du conflit.

Il faut en effet avoir à l'esprit que le juge judiciaire refusera le plus souvent cette opération autorisée par le maire à la demande du plus proche parent du défunt lorsqu'il y a conflit familial. Il exige le plus souvent démonstration du non-respect de la volonté du défunt ou du caractère provisoire de la sépulture (voir plus loin CA Riom 26 octobre 1999, JCP G 2000, IV, n° 1109 ; CA Toulouse 7 février 2000, JCP G 2000, IV, n° 2374). Le Conseil d'État, dans un arrêt "Haudouin" (CE 15 mai 1970, Haudouin, Rec. CE, p. 391), a d'ailleurs écarté la possibilité pour le maire de se faire l'interprète de la volonté du défunt.

Enfin, un intéressant arrêt (cour administrative d'appel, Nantes, 4<sup>e</sup> chambre, 30 mars 2020 - n° 19010045) semble plaider pour que le formulaire de demande d'exhumation soit plus précis, permettant d'indiquer précisément l'absence de parents proches et de démontrer expressément ou paternellement de bien remplir cette rubrique, si jamais il se présente devant les services de la commune avec un formulaire incomplet.

En revanche, l'arrêt pourrait être problématique en ce qu'il semble impliquer qu'au stade de la demande, il faille s'assurer de la non-opposition d'éventuels membres de la famille venant du même degré de parenté. En ce sens, il

